

Paris, le 5 décembre 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-214

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Maître Y dans l'intérêt de son client M. X, qui dénonce des violences de la part de fonctionnaires de police au sein d'un commissariat, le 19 juin 2019 ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires relatives à ces faits, et notamment celle engagée à la suite de la plainte déposée par M. X auprès de l'IGPN ;

Après avoir interrogé l'enquêteur de l'IGPN sur les diligences menées pour traiter la plainte de M. X ;

Après avoir interrogé la préfecture de police de Paris sur les instructions relatives au menottage ;

Après avoir entendu M. A et Mme C, fonctionnaires mis en cause par M. X, et recueilli les observations écrites de M. B, fonctionnaire également impliqué dans les faits ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

.../...

Constate que M. X a été menotté durant ses deux auditions, au surplus à du mobilier, et considère que cette décision n'était pas justifiée au regard des dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande que le dispositif juridique soit rappelé à Mme C, qui a mené les auditions dans ces conditions, ainsi qu'à M. A, qui a approuvé cette décision ;

Constate que, faute de pouvoir établir l'intégralité des faits, seul le caractère disproportionné de l'usage de la force peut être analysé ;

Considère, tout en tenant compte des craintes qu'ont pu ressentir les policiers, qu'au regard du nombre de fonctionnaires présents autour de M. X, de la gravité de ses blessures et de la disproportion manifeste entre les blessures occasionnées à M. X et celles occasionnées à M. B, que le recours à la force exercé sur M. X par M. B était disproportionné, ce qui constitue un manquement aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire contre M. B ;

Recommande à l'IGPN, en cas d'allégations de violence de la part des forces de l'ordre, la saisie immédiate et systématique des enregistrements vidéo, que ces faits fassent l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire, ou qu'il soit fait mention de l'absence de caméra le cas échéant ;

Recommande à l'IGPN, quand les faits reprochés aux fonctionnaires de police sont susceptibles de constituer une infraction pénale, de veiller à organiser les auditions des agents mis en cause de manière à ce qu'ils ne puissent pas communiquer entre eux entre les auditions ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il y donnera.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

Recommandations en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits

M. X a été interpellé pour recel de vol de scooter le 18 juin 2019. Il a été placé en garde à vue dans les locaux d'un commissariat.

Dans le cadre de sa garde à vue, M. X a été entendu à deux reprises par une fonctionnaire de police, Mme C, le 18 juin 2019 à 10h30 et le 19 juin 2019 à 10h50. M. X précise que, pendant ses auditions, il était menotté à une chaise.

A l'issue de sa seconde audition, qui s'est déroulée hors la présence d'un avocat selon la volonté exprimée par M. X, celui-ci indique avoir demandé du temps pour relire le procès-verbal avant de le signer.

Selon M. X, un fonctionnaire de police, M. A, a fait irruption dans le bureau, le pressant pour signer le procès-verbal et l'insultant.

M. X précise qu'il s'est alors levé, bien qu'entravé par la menotte, et a demandé à Mme C s'il pouvait partir.

A partir de ce moment, M. X indique que M. A l'a assis de force sur la chaise, qu'il lui a donné une dizaine de coups de poings au niveau de la mâchoire. Toujours selon le réclamant, le policier l'a ensuite détaché pour le pousser dans un autre bureau, en lui donnant des coups de pied dans le bas du dos. Dans ce bureau, M. X indique avoir subi de nouveaux coups de poing à la mâchoire et avoir chuté au sol.

Le réclamant explique que M. A l'a relevé en lui tirant les cheveux, qu'il l'a trainé dans le couloir et l'a bousculé contre les murs.

M. X précise qu'il saignait beaucoup au niveau de la bouche lorsqu'il a été reconduit en cellule de garde à vue par M. A. Selon le réclamant, M. A lui a demandé de nettoyer le sang qui se trouvait devant les cellules, en lui tendant une serpillière et en le faisant à nouveau chuter au sol.

M. X indique que plusieurs policiers ont assisté à ces faits sans réagir.

Selon ses dires, il continuait à saigner. Un médecin est venu pour l'examiner et M. X a été conduit aux urgences.

D'abord transporté dans un centre hospitalier, où un médecin a constaté plusieurs fractures au niveau de la mandibule et deux hématomes sur le bras gauche, M. X a finalement été emmené dans un autre hôpital afin d'être opéré. Sa garde à vue a été levée.

M. X a été hospitalisé pendant quatre jours.

Mme C a rédigé un procès-verbal de comportement, afin de le joindre à la procédure ouverte initialement contre M. X. Dans ce procès-verbal, elle explique que M. X s'est emporté à l'issue de sa seconde audition, au moment où elle lui a présenté une obligation de quitter le territoire français. Elle indique que deux collègues sont intervenus successivement pour tenter de calmer le réclamant, à savoir M. A et M. B. Selon Mme C, M. X s'est alors levé et, bien que toujours menotté à la chaise, il a saisi cette chaise et a porté un coup à M. B avec celle-ci. D'après le procès-verbal, M. B a paré le coup avec son bras droit, s'est retrouvé acculé contre le mur et a porté des coups de poing au niveau du visage de M. X pour faire cesser ses assauts. Selon le même procès-verbal, M. A est intervenu, a ceinturé M. X, l'a fait chuter au sol et a ainsi pu le maîtriser et le reconduire en cellule.

M. B a consulté un médecin qui a conclu à une incapacité totale de travail (ITT) de trois jours, et a porté plainte contre M. X le jour des faits, 19 juin 2019, pour violences volontaires aggravées sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Le 26 juin 2019, M. X a déposé plainte au cours d'une audition auprès de l'IGPN pour dénoncer les violences dont il indique avoir été victime par M. A.

Le médecin de l'unité médico-judiciaire qui a examiné M. X le 1^{er} juillet 2019, a estimé l'ITT de l'intéressé à trente jours.

Procédure judiciaire

A la suite de la plainte de M. X, l'IGPN a entendu les trois fonctionnaires de police, Mme C, M. A et M. B, respectivement les 24 septembre 2019, 18 novembre 2019 et 28 novembre 2019.

Les trois agents ont en partie confirmé les faits tels que décrits dans le procès-verbal de comportement rédigé par Mme C le jour des faits. M. A nie avoir porté des coups à M. X et M. B reconnaît avoir porté trois coups de poing au visage de M. X pour faire cesser l'agression.

Une confrontation a été organisée par l'IGPN le 20 février 2020, réunissant M. X, M. A et M. B. Chacun a réaffirmé ses déclarations, sans modifier sa version des faits.

Le 7 mai 2020, la plainte de M. X a été classée sans suite par le procureur de la République pour cause de légitime défense.

Le 18 octobre 2021, la plainte déposée par M. B à l'encontre de M. X a été classée sans suite après recherches infructueuses de M. X.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu la copie de la procédure judiciaire initialement engagée contre M. X, ainsi que les éléments de l'enquête menée par l'IGPN.

Il a adressé une demande à la préfecture de police de Paris afin de se faire communiquer les consignes relatives au menottage des personnes gardées à vue lors des auditions, le nombre et l'emplacement des caméras installées au sein du commissariat et le délai de conservation des enregistrements vidéo.

Le Défenseur des droits a également adressé une demande d'explication à l'IGPN sur les diligences qu'elle a menées et sur celles qu'elle n'a pas menées dans le cadre de son enquête.

Le 30 mars 2021, Mme C a été entendue dans le cadre d'une audition par les agents du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative, en date du 29 juillet 2022, au directeur général de la police nationale et au Préfet de police de Paris, invitant les personnels impliqués à faire part de leurs éventuelles observations.

En réponse, les trois fonctionnaires de police ainsi que la direction de l'IGPN ont produit des observations écrites. En complément et à sa demande, M. A a été entendu dans le cadre d'une audition le 22 novembre 2022.

Analyse

Sur le menottage du réclamant durant ses auditions

L'article 803 du code de procédure pénale, repris par l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, dispose que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Une note de la direction générale de la police nationale en date du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage (n° 08-3548-D) précise les critères qui justifient le recours au menottage : les conditions de l'interpellation (tentative de fuite, violences), la nature et la gravité des faits reprochés, les antécédents judiciaires, la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, les signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Cette règle est rappelée par une note de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 25 mars 2015 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes. Cette note rappelle que « *la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire* », insistant sur l'obligation de discernement de l'agent. Enfin, la note précise que « *toute infraction à ces règles pourrait engager la responsabilité pénale de leur auteur et les exposerait à des sanctions disciplinaires* ».

Le Défenseur des droits rappelle que le menottage est une mesure attentatoire à la dignité humaine. Le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a d'ailleurs recommandé aux autorités françaises, concernant les commissariats et brigades de gendarmerie « *de prendre des mesures afin que les dispositifs de sécurité tels que les menottes / chaînes fixées à un poids, un banc ou un anneau scellé au sol soient enlevés dans de tels établissements* »¹.

S'agissant du menottage à du mobilier, outre qu'il constitue une atteinte à la dignité humaine, il ne peut être justifié par aucune considération de sécurité et peut même présenter un caractère particulièrement dangereux.

¹ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, recommandation, §32.

En l'espèce, M. X a été menotté à du mobilier, précisément à une chaise, durant les deux auditions menées par Mme C, ce que cette dernière a confirmé au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits. Interrogée sur les raisons qui l'ont conduite à agir ainsi, Mme C a indiqué que les agents de son unité (en charge des flagrants délits) avaient reçu pour instruction de systématiquement menotter les personnes gardées à vue lors de leur audition. Mme C a indiqué que cette consigne avait fait l'objet d'une note écrite, qui était affichée dans les bureaux, tout en précisant qu'elle n'avait pas vu elle-même cette note et que la consigne lui avait été transmise oralement.

M. A a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il avait demandé à Mme C de menotter M. X, au cours de la seconde audition, en raison de son « *état d'excitation* » et de ses « *propres agressifs* », ainsi que de l'inexpérience de sa collègue, précisant qu'elle était récemment sortie de l'école de police.

Interrogée sur les consignes transmises aux effectifs s'agissant du menottage, la préfecture de police de Paris nie l'existence de consignes écrites invitant les agents à menotter systématiquement les gardés à vue pendant leur audition, indiquant seulement que « *des consignes verbales avaient effectivement été données par la hiérarchie de ne pas hésiter à menotter, y compris pendant leurs auditions, certains mis en cause qui présenteraient un risque pour eux-mêmes ou pour les enquêteurs, au regard de leurs addictions ou de leurs violences potentielles* ». M. A a également précisé qu'en tant que chef de groupe, il n'avait jamais donné la consigne de menotter systématiquement les individus auditionnés.

Compte-tenu de ces informations contradictoires, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de déterminer la nature et le contenu des consignes transmises aux agents s'agissant du menottage des personnes gardées à vue lors de leur audition et de déterminer si Mme C a agi de sa propre initiative ou a exécuté les consignes de sa hiérarchie.

Néanmoins et en tout état de cause, l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure appelle les agents à ne pas suivre les consignes manifestement illégales qui leur seraient données par leur hiérarchie.

Si Mme C avait effectivement reçu pour consigne de menotter systématiquement les personnes appréhendées lors des auditions, elle aurait dû mettre en cause ces consignes manifestement illégales. En effet, bien que stagiaire au moment des faits, elle ne pouvait ignorer les règles relatives au menottage définies par l'article 803 du code de procédure pénale et le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, qui appellent les agents à faire preuve de discernement dans l'utilisation de ce moyen de contrainte.

Mme C a donc manqué à son obligation de discernement en menottant M. X à du mobilier lors de ses deux auditions, sans en établir la nécessité.

Si M. A a tenté de justifier le menottage de M. X, lors de la seconde audition, il n'a pas démontré que le comportement de M. X justifiait une telle décision, au regard des conditions rappelées dans les dispositions législatives et les notes précitées.

Ainsi, M. X a été placé en garde à vue pour des faits de recel de vol de scooter, commis sans violence. Il n'était pas connu des services de police. Il ne portait pas d'objets dangereux et ne présentait pas de signes de consommation d'alcool ou de stupéfiants lors de son interpellation et de son placement en garde à vue.

Aucun élément de la procédure pénale ouverte contre M. X ne mentionne une quelconque tentative de fuite ou une agressivité de la part du réclamant lors de son interpellation et de son placement en garde à vue. D'ailleurs, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme C a déclaré que « *tout s'est bien passé* » lors de la première audition de M. X, le 18 juin 2019.

A cet égard, le comportement de M. X ne permettait pas de caractériser un danger pour l'enquêtrice ou pour lui-même, ni un risque de fuite.

S'agissant du manque d'expérience de la fonctionnaire de police, il ne peut pas justifier la décision de menotter un individu, au regard de l'atteinte à la dignité de la personne qu'une telle décision peut revêtir.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que la décision de menotter M. X au cours de ses deux auditions, au surplus à du mobilier, n'était pas justifiée.

En agissant ainsi, Mme C a manqué aux dispositions des articles R. 434-17 du code de la sécurité intérieure et 803 du code de procédure pénale. En approuvant cette décision, M. A a également méconnu ces dispositions. C'est pourquoi, la Défenseure des droits recommande que le dispositif juridique précité leur soit expressément rappelé.

Sur l'usage de la force par les fonctionnaires de police à l'encontre du réclamant

Le code européen d'éthique de la police, adopté par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 19 septembre 2001, rappelle que « *la confiance de la population dans la police est étroitement liée à l'attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont consacrés notamment par la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Parmi les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, figure l'interdiction de toute forme de torture et de traitements inhumains ou dégradants (article 3).

Le code européen d'éthique de la police précise que :

« *La police ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit* » (point 36).

« *La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime* » (point 37).

En droit interne, aux termes des articles R. 434-17 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure :

« *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant* ».

« *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ».

L'usage de la force par les policiers doit donc être nécessaire et proportionné.

En l'espèce, M. X a été victime de blessures graves au cours de sa garde à vue. Le médecin de l'UMJ a ainsi noté qu'il se plaignait de « *douleurs de l'ensemble de la mâchoire inférieure et de l'hémiface gauche, alimentation à la paille, douleur fessière gênant la position assise* ». Après examen, le médecin a constaté les lésions suivantes : « *limitation d'ouverture buccale à 10 mm. Cicatrice sous-mandibulaire gauche horizontale mesurant 5 cm, d'aspect chirurgical. Diduction et propulsion mandibulaires impossibles. Hématome de 5 cm de diamètre de la face postérieure du bras gauche. Hématome de 10 cm x 3 cm de la face antérieure de l'avant-bras gauche* ». Le médecin a rappelé que le service de stomatologie de l'hôpital avait procédé à une intervention chirurgicale le 20 juin 2019 sur M. X en raison d'une « *fracture bifocale de la mandibule* ». Selon le médecin, ces lésions justifiaient 30 jours d'ITT.

Interrogés sur l'origine de cette blessure, les fonctionnaires de police ont fait valoir, au cours de leurs auditions par les services de l'IGPN, qu'ils ont dû faire usage de la force physique à l'encontre de M. X au regard de son comportement agressif.

Précisément, M. B, M. A et Mme C ont indiqué, dans le cadre de leurs auditions par les services de l'IGPN, que le réclamant s'en est pris physiquement à M. B et que ce dernier a été contraint d'user de la force pour se défendre.

M. B a ainsi déclaré : « *J'ai fait un pas en avant vers lui [M. X]. Il s'est alors levé complètement, a décollé la chaise du sol, l'a saisie avec ses deux mains, la main attachée au niveau du pied et la deuxième main au niveau du dossier, l'a mis au niveau de son épaule pour prendre de l'élan pour m'en porter un coup (...). Le mis en cause lâche une main de la chaise, et me pousse contre le mur en essayant de me donner des coups avec les pieds de la chaise (...). Voyant qu'il me bloquait contre le mur, notamment en plaçant sa main au niveau de mon torse, et qu'il tentait de me porter des coups avec sa chaise, j'ai eu le réflexe de lui porter un coup de poing avec ma main droite au niveau de son visage côté gauche. Cela l'a désarçonné. Il m'a lâché mais continuait à me donner des coups avec sa chaise. J'étais toujours coincé. Je porte alors un second coup de poing pour qu'il arrête de m'agresser. M. A est venu et a attrapé tout le monde pour bloquer le mis en cause et du coup on est tombé tous les trois au sol* ».

En réponse à l'enquêteur de l'IGPN qui lui demande combien de coups M. X lui a porté, M. B a répondu : « *il m'a porté le coup avec sa chaise, puis également des coups avec sa chaise avec (sic) le haut de ma cuisse, de ma hanche et de mes côtes. Il a également tenté de me porter des coups avec sa main libre.* »

Pour étayer leurs déclarations, les policiers font valoir que M. B a lui-même été blessé au cours de l'incident. En effet, un certificat médical établi par l'unité médico-judiciaire le jour même, 19 juin 2019 constate que M. B se plaint de « *douleur de l'avant-bras droit. Douleur du poignet droit* ». Après examen, le médecin mentionne sur le certificat médical : « *une douleur de la face cubitale de l'avant-bras, dans sa partie moyenne, descendant jusqu'à la face cubitale du poignet. Une dermabrasion superficielle de 1 cm du poignet droit. L'impotence fonctionnelle du poignet droit est partielle. Sur la main, il existe une ecchymose interdigitale entre les 4^{ème} et 5^{ème} métacarpes* ». Selon le médecin de l'UMJ, ces constats justifient trois jours d'ITT.

M. B a également produit un certificat médical, établi le même jour par un médecin personnel, constatant des « *douleurs du poignet avant-bras et main droites* » et un « *œdème avec impotence* » (sans préciser où il se situe), justifiant 7 jours d'ITT.

La description de l'incident faite par les trois fonctionnaires de police est contestée en tout point par le réclamant, qui nie avoir provoqué les policiers et avoir frappé les policiers avec la chaise à laquelle il était menotté.

M. X indique que M. B n'était pas présent au moment des faits et qu'il ne l'a donc pas frappé.

Auprès de l'IGPN, M. X décrit avoir été agressé de la manière suivante par M. A :

« J'ai demandé à la policière [Mme C] de partir, je me suis levé mais j'avais le poignet gauche menotté à la chaise. Le policier [M. A] m'a rassis sur la chaise et m'a donné environ une dizaine de coups de poing avec ses deux mains, au niveau de ma mâchoire. Il était debout derrière moi. Ensuite, on m'a détaché, je ne sais pas lequel des policiers, puis le policier m'a pris en charge, m'a poussé dans son bureau en me donnant un coup de pied dans le bas du dos. Une fois dans son bureau, nous n'étions que tous les deux, il n'a pas fermé la porte, puis il m'a à nouveau donné plusieurs coups de poing à la mâchoire, puis il m'a secoué la tête en me tirant les cheveux, puis il m'a fait une balayette, je suis tombé au sol. Une fois au sol, il m'a donné plusieurs coups de pied dans le dos en me disant que j'avais voulu agresser sa collègue. Il m'a relevé en me tirant les cheveux, puis m'a amené dans le couloir où il m'a secoué dans tous les sens en me cognant contre les murs. Puis il m'a à nouveau fait descendre au rez-de-chaussée au niveau des cellules de garde à vue (...). Il m'a fait tomber au sol en me faisant une balayette ».

En l'état, deux versions divergentes des faits s'opposent.

Le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments objectifs pour déterminer si les faits se sont déroulés tel que le décrit M. X ou comme le rapportent les policiers.

En effet, la version de M. X, qui indique notamment que l'auteur des coups était M. A et qu'il s'est vu porter des coups sur l'ensemble du corps, ne peut être confirmée. Sur ce dernier point, le Défenseur des droits relève que le médecin de l'unité médico-judiciaire constate des lésions graves au niveau de la mâchoire de M. X, qui semblent correspondre à une partie des coups qu'il décrit, ainsi qu'aux coups décrits par les policiers eux-mêmes. Néanmoins, et outre des hématomes sur le bras gauche, le médecin ne fait pas état d'autres lésions sur le corps de M. X, alors que celui-ci dénonce également avoir subi un coup de pied dans le dos et deux balayettes pour le faire chuter au sol, ainsi qu'avoir été cogné contre les murs.

De même, les faits décrits par les policiers, à savoir que M. B s'est trouvé acculé contre un mur et a subi plusieurs coups de chaise de la part de M. X, ne sont pas corroborés par le *certificat médical produit par M. B. En effet, le médecin de l'UMJ, qui a relevé des douleurs au poignet droit du policier, n'a constaté aucune blessure ou hématome sur son corps, à l'exception d'une dermabrasion superficielle de 1 cm du poignet droit et d'une ecchymose interdigitale entre les 4^{ème} et 5^{ème} métacarpes.*

Confronté à des versions contradictoires, et au regard des explications apportées par les policiers concernant les gestes réalisés pour maîtriser M. X, le Défenseur des droits décide d'analyser ses explications afin de se prononcer sur leur conformité aux règles déontologiques applicables en cas d'usage de la force. En l'état, seule une partie des faits semble en effet pouvoir être établie puisque M. B reconnaît avoir porté des coups au visage de M. X et que M. A admet être intervenu en attrapant M. X et en le plaquant au sol. A supposer que les policiers aient dû faire usage de la force pour maîtriser ce dernier, le caractère proportionné de la riposte des policiers interroge.

En effet, selon la version des policiers présentée devant les enquêteurs de l'IGPN, M. X se trouvait dans un bureau en présence de Mme C et de M. B, et M. A a quitté le bureau de Mme C avant l'altercation, malgré la dégradation de la situation, pour y retourner en entendant des bruits d'altercation. En revanche, selon le PV de comportement rédigé le jour des faits par Mme C, et la plainte de M. B rédigée le même jour, il apparaît que M. A n'a jamais quitté le bureau dans lequel l'audition se déroulait. Au regard des versions successives des policiers, un doute subsiste sur le moment de l'arrivée de M. A, et sur son comportement entre sa première tentative de calmer M. X, restée vaine, et son intervention pour plaquer celui-ci alors qu'il était aux prises avec M. B. En tout état de cause, M. X était entouré de deux ou de trois policiers, qui étaient, au demeurant, d'une corpulence supérieure à la sienne.

De plus, la gravité de ses blessures au visage, à savoir une triple fracture de la mâchoire ayant nécessité une intervention chirurgicale et trente jours d'ITT, témoigne de l'intensité des coups portés, en réponse à des coups, qui ont occasionné des blessures sur un seul des policiers, M. B : *une dermabrasion superficielle de 1 cm du poignet droit et une ecchymose interdigitale entre les 4^{ème} et 5^{ème} métacarpes.*

Au regard de ces éléments, et tout en tenant compte de la version des policiers selon laquelle M. X pouvait représenter un danger pour l'intégrité physique de M. B, la Défenseure des droits considère que le recours à la force exercé sur M. X par M. B était disproportionné, ce qui constitue un manquement aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure. En conséquence, la Défenseure des droits recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire contre ce fonctionnaire de police.

Sur le traitement de la plainte du réclamant

Les allégations de violence portées par M. X contre M. A ont conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire, confiée à l'IGPN et précisément au capitaine de police D, en fonction au 1^{er} cabinet d'enquêtes de l'IGPN. L'enquêteur a procédé à l'audition de M. X, ainsi que des trois fonctionnaires de police impliqués à savoir Mme C, M. A et M. B. Il a également organisé une confrontation entre le réclamant et MM. A et B.

Il n'a toutefois pas procédé à la saisie et la conservation des vidéos issues des caméras de vidéo-surveillance du commissariat.

Interrogée sur ce point, la hiérarchie de M. D a indiqué au Défenseur des droits que la saisie des vidéos des locaux du commissariat n'a pas été jugée pertinente dès lors que les faits dénoncés par M. X se sont déroulés dans un bureau d'enquête qui n'est pas couvert par les caméras de vidéo-surveillance (courrier du 29 mars 2021).

Dans un rapport rédigé le 2 juin 2021 et transmis au Défenseur des droits, M. D confirme cette explication : « *la balayette ayant entraîné sa chute, subie par M. X devant les cellules de garde à vue n'était, de toute évidence, pas la cause de la sérieuse blessure qu'il avait subie au niveau de sa mâchoire. De ce fait, la recherche et l'obtention des images issues de la vidéo protection du rez-de-chaussée du commissariat ne s'avérait pas pertinente* ».

S'il est exact qu'une partie des faits dénoncés par M. X s'est déroulée dans les bureaux, il convient de rappeler que le réclamant a également relaté avoir subi des violences en dehors des bureaux, dans les couloirs entre le bureau et les cellules de garde à vue.

Selon le Défenseur des droits, les enregistrements vidéos, qui auraient pu être demandés au regard de la date des faits (19 juin 2019) et de la date du dépôt de plainte de M. X (26 juin 2019), étaient importants pour vérifier le récit de M. X au sujet des violences commises dans le couloir menant aux cellules de garde à vue et aux abords de celles-ci, et afin d'identifier le ou les policiers qui l'ont emmené dans le bureau voisin puis dans sa cellule de garde à vue et d'apprécier ainsi la crédibilité de sa version des faits et notamment de l'identification du policier qu'il met en cause.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande la saisie immédiate et systématique des enregistrements vidéos en cas d'allégations de violence de la part des forces de l'ordre, que ces faits fassent l'objet d'une enquête administrative² ou judiciaire, ou qu'il soit fait mention de l'absence de caméra le cas échéant.

Par ailleurs, le Défenseur des droits relève que les trois fonctionnaires de police mis en cause par M. X ont été entendus par l'IGPN à plusieurs jours d'intervalle, respectivement les 24 septembre 2019, 18 novembre 2019 et 28 novembre 2019, ce qui est de nature à leur laisser l'opportunité d'échanger et de se concerter sur le récit des événements et la réponse à apporter aux différentes questions des enquêteurs, et ce sans ignorer que les policiers mis en cause ont eu des moments pour échanger sur les faits avant la saisine de l'IGPN.

Pour autant, compte-tenu de la gravité des faits reprochés, à savoir des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions -infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende-, le Défenseur des droits insiste sur l'importance d'entendre rapidement et, surtout, successivement, les agents mis en cause.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande à l'IGPN de veiller à organiser les auditions des agents mis en cause de manière à ce qu'ils ne puissent pas communiquer entre eux entre les auditions.

² Les images de vidéo-surveillance installées dans le but de sécuriser le bâtiment et le personnel peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre un agent, pour établir les faits qui lui sont reprochés, dès lors que les agents sont informés de la mise en place du dispositif de vidéo-surveillance (à titre d'exemple : CAA Marseille, 29/06/2017, n° 16MA03003 ; CAA Nantes, 10/11/2016, n° 15NT00939 ; CAA Bordeaux, 08/03/21, n° 19BX01550 ; TA Toulon, 07/10/22, n° 1901497).